

CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

2023 février
(le « Code »)

Diving Plongeon Canada (ci-après « DPC ») a adopté le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») (présenté à l'Annexe A) qui est réputé intégré à ce Code par renvoi dans le présent document. Toute modification ou amendement au CCUMS par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») entrera en vigueur immédiatement et automatiquement après avoir été adopté par le CRDSC, sans aucune autre formalité requise de la part de DPC.

DPC est un signataire du Programme du Bureau du commissaire de l'intégrité dans le sport (« BCIS ») en date du 1^{er} mars 2023 (la « date d'entrée en vigueur »).

DPC a désigné des personnes à titre de participants de l'organisation qui sont assujettis au CCUMS. Une liste complète des personnes désignées est disponible auprès de la directrice en chef des opérations (« DCO ») de DPC.

*Il est important de souligner que le Code s'applique à tous participants de l'organisation, **mais que tous les participants de l'organisation ne sont pas visés par le CCUMS.** Seules les personnes visées par le CCUMS sont sujettes au processus de plainte géré par le BCIS.*

À moins que le sujet ou le contexte n'exige une autre interprétation, tous les termes utilisés mais non définis aux présentes ont le sens attribué dans la section « Introduction et définitions ».

A. BUT

1. Le but de ce Code est de favoriser un environnement sécuritaire et positif au sein des programmes, des activités et des événements de DPC et de ses membres, en faisant prendre conscience à toutes les personnes participantes qu'il y a des attentes face à un comportement approprié, en tout temps, conformément aux valeurs, à la mission et aux politiques fondamentales de DPC.
2. DPC et ses membres appuient l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et s'engagent à créer un environnement dans lequel toutes les personnes peuvent participer au sport en toute sécurité et sont traitées avec respect et équité.

B. CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL

3. Ce Code s'applique à la conduite de tous les participants de l'organisation (incluant les participants assujettis au CCUMS) impliqués dans les affaires, les activités et les événements de DPC et de ses membres, notamment aux compétitions, entraînements, évaluations, traitements ou consultations (c.-à-d., massothérapie), camps d'entraînement, déplacements associés aux activités organisationnelles, l'environnement de travail et toutes les réunions.
4. Ce Code s'applique également à la conduite des participants de l'organisation à l'extérieur des affaires, des activités et des événements de DPC et ses membres, lorsqu'une telle conduite pourrait avoir une incidence défavorable sur les relations de DPC (et l'environnement sportif et de travail) ou pourrait nuire à l'image et à la réputation de DPC ou d'un de ses membres, le cas échéant, à son entière discrétion.

5. Ce Code s'applique aux participants de l'organisation toujours impliqués dans le sport ou qui ont pris leur retraite, advenant qu'une allégation au sujet d'une violation potentielle de ce Code a eu lieu lorsqu'il ou elle était un participant actif dans le sport.
6. Toutefois, nonobstant toute disposition contraire contenue aux présentes ou dans les politiques et procédures du BCIS, tous les incidents de maltraitance impliquant un travailleur ou une travailleuse peuvent aussi être adressés par les processus établis dans toute politique en milieu de travail applicable. Pour clarifier, lorsqu'une allégation d'inconduite est présumée être une violation d'une politique en milieu de travail et du CCUMS, le cas peut être soumis aux politiques et procédures du BCIS, pourvu que le travailleur ou la travailleuse est une personne assujettie au CCUMS, ainsi qu'à toute politique en milieu de travail applicable.

C. COMPORTEMENTS PROHIBÉS

7. Tous les participants de l'organisation doivent s'abstenir de tout comportement qui constitue un comportement prohibé tel que défini par le CCUMS et le Code.
8. Tous les participants de l'organisation sont tenus de connaître les actions et les comportements qui sont des comportements prohibés ou qui constituent de la maltraitance.
9. Les comportements prohibés en vertu du CCUMS (qui sont définis dans le CCUMS) incluent notamment:
 - a) la maltraitance physique
 - b) la maltraitance psychologique
 - c) la négligence
 - d) la maltraitance sexuelle
 - e) le conditionnement
 - f) la transgression des limites
 - g) la discrimination
 - h) l'omission de signaler
 - i) la complicité
 - j) les représailles
 - k) l'entrave ou la manipulation de procédures
 - l) Signalement intentionnel d'une fausse allégation
10. En plus des comportements prohibés définis par le CCUMS, ce Code établit d'autres normes de comportements attendus pour tous les participants de l'organisation et le non-respect de ces normes ou des comportements attendus d'un participant de l'organisation peut aussi constituer une violation de ce Code :
 - a) l'intimidation
 - b) le harcèlement
 - c) le harcèlement en milieu de travail
 - d) la violence en milieu de travail

D. RESPONSABILITÉS DES PARTICIPANTS DE L'ORGANISATION

11. Tous les participants de l'organisation sont responsables de :

- a) S'abstenir de tout comportement prohibé ou qui constitue de la maltraitance en vertu de ce Code ou du CCUMS.
- b) Maintenir et contribuer à la dignité et à l'estime de soi des autres participants de l'organisation en :
 - i. se traitant mutuellement avec équité, honnêteté, respect et intégrité;
 - ii. formulant des commentaires ou des critiques appropriés et en évitant les critiques publiques d'athlètes, d'entraîneurs, d'organiseurs, de bénévoles, d'employés ou autres participants de l'organisation ;
 - iii. faisant constamment preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et d'une conduite éthique; et
 - iv. assurant le respect des règlements du sport et l'esprit de ces règlements.
- c) ne se plaçant pas intentionnellement dans une position qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts entre ses propres intérêts et ceux de DPC¹;
- d) évitant d'utiliser son pouvoir ou son autorité pour contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées.
- e) évitant de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues à usage récréatif en participant aux programmes, aux activités, aux compétitions ou aux événements de DPC ou à ceux d'un membre.
- f) Dans le cas de personnes mineures, en ne consommant pas d'alcool, de tabac ou de cannabis à toute compétition ou tout événement.
- g) Dans le cas de personnes qui ne sont pas mineures, ne pas consommer de cannabis dans le milieu de travail ou dans toute autre situation associée aux événements de DPC ou d'un membre (sujet aux protections prévues par la législation relative aux droits de la personne), ne pas consommer d'alcool pendant l'entraînement, les compétitions ou autres situations où des personnes mineures sont

¹ Aux fins de cette politique, un conflit d'intérêts se définit comme suit : « une situation où un participant de l'organisation, ou l'entité à laquelle il ou elle est affilié(e), a un intérêt concurrent réel ou perçu avec les activités de DPC. Cet intérêt concurrent peut avoir pour résultat que le participant de l'organisation, ou l'entité à laquelle le participant est affilié, est en mesure de profiter de la situation ou que DPC ne puisse obtenir un résultat dans son meilleur intérêt. »

DPC reconnaît que certaines situations peuvent présenter des conflits dont les conséquences sont mineures. En conséquence, le conseil d'administration ou les cadres supérieurs de DPC, comme il convient, géreront de telles situations au cas par cas. Tous les participants de l'organisation sont responsables de rapporter à DPC tout cas de conflit d'intérêts réel ou perçu afin de déterminer si la situation en cause peut effectivement nuire à DPC ou aux participants de l'organisation, et, le cas échéant, être interdite.

présentes et prendre les précautions raisonnables pour encourager une consommation responsable d'alcool dans des situations sociales réservées aux adultes.

- h) Lors de la conduite d'un véhicule :
 - i. avoir un permis de conduire valide ;
 - ii. respecter le code de la route ;
 - iii. ne pas être sous l'influence de l'alcool ou autres substances ou drogues illégales ;
 - iv. posséder une assurance-auto en règle ; et
 - v. éviter de s'adonner à toute activité qui pourrait être une distraction au volant ;
- i) Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer de dommages intentionnels.
- j) Faire la promotion du sport de la manière la plus positive et constructive possible.
- k) Éviter de prendre part à tout comportement dont l'intention est de manipuler le résultat d'une compétition et/ou ne pas offrir, recevoir ou éviter d'offrir ou de recevoir tout avantage dont l'intention est de manipuler le résultat d'une compétition. Un avantage peut être une remise directe ou indirecte d'argent ou autre article de valeur, notamment des pots-de-vin, des gains, des cadeaux, un traitement préférentiel et d'autres avantages.
- l) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, territoriales, municipales et d'un pays hôte.
- m) Respecter les règlements administratifs, les politiques et les procédures de DPC et de ses membres, le cas échéant, tels qu'adoptés et amendés de temps à autre.

E. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, MEMBRES DE COMITÉS ET EMPLOYÉS

12. En plus de la section D (plus haut), les membres du conseil d'administration, les membres de comités et les employés de DPC ont aussi les responsabilités suivantes :
- a) Remplir principalement son rôle de membre du conseil d'administration, membre d'un comité ou employé de DPC ou d'un de ses membres (le cas échéant) et de hiérarchiser son obligation de loyauté à DPC ou au membre (et non pas à une autre organisation ou groupe) en assumant ce rôle.
 - b) Veiller à mener les activités financières de manière responsable et transparente en respectant toutes les responsabilités fiduciaires.
 - c) Respecter ses obligations dans le cadre de la *Politique de vérification des antécédents*, y compris de bien comprendre les attentes de ladite politique et de coopérer pleinement dans le cadre du processus de vérification des antécédents.

- d) Se comporter ouvertement, professionnellement, légalement et de bonne foi.
- e) Être indépendant et impartial et ne pas se laisser influencer par l'intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique dans la prise de décisions au nom de DPC ou d'un membre.
- f) Exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux lois applicables.
- g) Respecter la confidentialité des renseignements organisationnels.
- h) En agissant à titre de membre du conseil d'administration ou de membre d'un comité, respecter les décisions de la majorité (du conseil d'administration ou d'un comité, le cas échéant) et démissionner si vous ne pouvez le faire.
- i) Consacrer le temps requis pour participer aux réunions, être diligent dans sa préparation et contribuer aux discussions.
- j) Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance.
- k) Respecter tous les règlements administratifs, politiques et règlements de DPC et de la FINA et ce, en tout temps, y compris se conformer aux contrats et aux ententes exécutés avec ou par DPC.

F. PERSONNEL DE SOUTIEN AUX ATHLÈTES

- 13. En plus de la section D (plus haut), le personnel de soutien aux athlètes peut avoir des responsabilités additionnelles.
- 14. Le personnel de soutien aux athlètes doit être pleinement conscient et respectueux du déséquilibre de pouvoir qui existe dans leur relation avec les athlètes et doit être extrêmement prudent de ne pas en abuser, que ce soit consciemment ou inconsciemment.
- 15. Le personnel de soutien aux athlètes doit :
 - a) Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent au poste de personnel de soutien aux athlètes.
 - b) Assurer un environnement sécuritaire en choisissant des activités et en établissant des contrôles qui conviennent à l'âge, à l'expérience, au niveau d'habileté et à la forme physique des athlètes.
 - c) Préparer systématiquement et progressivement les athlètes, dans un délai approprié, en surveillant les ajustements physiques et psychologiques tout en évitant d'utiliser des méthodes d'entraînement qui pourraient nuire aux athlètes.

- d) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive (le cas échéant) dans le cadre du diagnostic, du traitement et de la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes.
- e) Appuyer le personnel de soutien aux athlètes d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou territoriale ou d'une équipe nationale, advenant la qualification de l'athlète à un tel programme.
- f) Accepter et faire la promotion des objectifs personnels des athlètes et les référer à d'autres entraîneurs ou spécialistes sportifs, au besoin.
- g) Fournir l'information nécessaire aux athlètes (et aux parents ou tuteurs d'athlètes mineurs) afin qu'ils puissent s'impliquer dans les décisions qui les touchent.
- h) Agir dans les meilleurs intérêts du développement personnel complet de l'athlète.
- i) Respecter les obligations dans le cadre de la *Politique de vérification des antécédents*, y compris de bien comprendre les attentes de ladite politique et de coopérer pleinement dans le cadre du processus de vérification des antécédents.
- j) Signaler toute enquête criminelle ou antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de mise en liberté à DPC ou à un membre (selon le cas) notamment pour violence, pornographie juvénile ou pour possession, utilisation ou trafic de substance ou méthode illégale ou prohibée.
- k) En aucune circonstance ne fournir, faire la promotion ou tolérer l'utilisation de drogues (autres que des médicaments prescrits) ou de substances ou méthodes interdites et, dans le cas de personnes mineures, d'alcool, de cannabis et/ou de tabac.
- l) Dans le rôle d'entraîneur, respecter les athlètes qui compétitionnent pour d'autres juridictions et, dans vos rapports avec eux, ne pas aborder de sujets ou prendre des mesures qui relèvent du domaine de l'entraînement, à moins d'avoir préalablement obtenu l'approbation des entraîneurs responsables des athlètes en question.
- m) Respecter toutes les politiques de DPC et les règlements de DPC et de la FINA.
- n) Éviter toute conduite qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent à la fonction d'entraîneur pour (i) établir ou maintenir une relation sexuelle avec un ou une athlète sous sa responsabilité, ou (ii) encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec l'athlète, peu importe son âge.
- o) Communiquer et collaborer avec les professionnels des sciences du sport et de la médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des soins médicaux de l'athlète et de sa santé en général.
- p) Reconnaître le pouvoir inhérent du poste de personnel de soutien aux athlètes et respecter et promouvoir les droits de tous les participants de l'organisation dans le sport. Cela est accompli en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), une participation éclairée et un traitement juste et raisonnable. Le personnel de soutien aux athlètes possède une responsabilité spéciale de respecter et promouvoir les droits des participants de l'organisation qui

appartiennent à des groupes vulnérables ou dépendants et qui sont moins aptes à protéger leurs propres droits.

- q) S'habiller convenablement.
- r) Utiliser un langage à caractère inoffensif et tenir compte de l'auditoire auquel on s'adresse (c.-à-d. l'âge et la maturité des personnes).

G. ATHLÈTES

16. En plus de la section D (plus haut), les athlètes ont les responsabilités additionnelles suivantes :

- a) Respecter leur Entente des athlètes (s'il y a lieu).
- b) Rapporter tout problème de santé ou de conditionnement physique en temps opportun, dans le cas où le problème est susceptible de l'empêcher de voyager, de s'entraîner, de compétitionner ou dans le cas d'athlètes brevetés, de satisfaire aux exigences du Programme d'aide aux athlètes.
- c) Participer, se présenter à temps et bien préparé à participer au meilleur de ses capacités à toutes les compétitions, séances d'entraînement et évaluations.
- d) Se représenter honnêtement et ne pas tenter de participer à une compétition à laquelle l'athlète n'est pas admissible en raison de son âge, sa classification ou autre raison.
- e) Respecter les règlements de DPC et de la FINA.
- f) Se comporter selon les politiques et les procédures applicables et, le cas échéant, les règlements additionnels stipulés par le personnel de soutien aux athlètes.

H. OFFICIELS

17. En plus de la section D (plus haut), les officiels ont les responsabilités additionnelles suivantes :

- a) Diriger tous les événements conformément aux règlements de DPC et de la FINA, en tenant compte de l'intégrité du sport et de la performance de chaque athlète.
- b) S'abstenir de critiquer publiquement les autres participants de l'organisation.
- c) Respecter, en tout temps, les règlements de leur fédération internationale et de toute autre organisation sportive ayant une autorité compétente.
- d) D'abord et avant tout, assurer la sécurité et le bien-être des compétiteurs et l'équité de la compétition.
- e) S'efforcer de créer un environnement sportif équitable et de ne jamais maltraiter une personne présente sur le terrain de jeu.
- f) Respecter les conditions de toute entente conclue avec DPC ou un membre.

- g) Travailler dans les limites de la description de son poste tout en appuyant le travail des autres officiels.
- h) Agir comme ambassadeur du sport en acceptant d'appliquer et de respecter les règlements nationaux, provinciaux ou territoriaux.
- i) Assumer la responsabilité d'actions et de décisions prises en tant qu'officiel.
- j) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants de l'organisation.
- a) Se comporter ouvertement, professionnellement, légalement et de bonne foi.
- k) Être équitable, compréhensif, indépendant, honnête et impartial dans tous ses rapports avec les autres.
- l) Respecter la confidentialité d'enjeux de nature délicate, pouvant inclure notamment des processus disciplinaires, des appels et des données ou renseignements au sujet de participants de l'organisation.
- m) Respecter ses obligations dans le cadre de la *Politique de vérification des antécédents*, y compris de bien comprendre les attentes de ladite politique et de coopérer pleinement dans le cadre du processus de vérification des antécédents.
- n) Honorer tous ses engagements à moins de ne pouvoir le faire en raison de maladie ou d'une urgence personnelle et, le cas échéant, d'en informer un superviseur, DPC ou un membre, le plus rapidement possible.
- o) Lors de la rédaction de rapports, établir les faits au meilleur de sa connaissance.
- p) Porter des vêtements appropriés au rôle d'officiel.

I. PARENTS/TUTEURS ET SPECTATEURS

18. En plus de la section D (plus haut), les parents/tuteurs et spectateurs ont les responsabilités additionnelles suivantes :
- a) Encourager les athlètes à compétitionner selon les règles et à résoudre les conflits sans hostilité ou violence.
 - b) Respecter les décisions et le jugement des officiels et encourager les athlètes à faire de même.
 - c) Soutenir tous les efforts pour éliminer et prévenir les abus verbaux ou physiques, la coercition, l'intimidation et le sarcasme excessif.
 - d) Respecter et témoigner son appréciation pour tous les compétiteurs, ainsi que les entraîneurs, officiels et bénévoles.
 - e) Ne jamais harceler les compétiteurs, le personnel de soutien aux athlètes, les officiels, les parents ou tuteurs ou autres spectateurs.

- f) Ne jamais encourager, aider, dissimuler ou être complice d'un ou d'une athlète dans une tricherie que ce soit par l'entremise du dopage, de la manipulation de la compétition ou autre.

J. ASSOCIATIONS PROVINCIALES ET CLUBS

19. Les associations provinciales et les clubs doivent :

- a) Respecter tous les documents de gouvernance de DPC et, au besoin, modifier leur propre réglementation pour se conformer à celle de DPC.
- b) Payer tous les frais et cotisations dans les délais prescrits.
- c) Au besoin, assurer que tous les athlètes et le personnel de soutien aux athlètes participant aux compétitions et événements sanctionnés de DPC sont inscrits et membres en règle.
- d) Soigneusement vérifier les antécédents d'employés potentiels pour assurer que les athlètes évoluent dans un environnement sportif sain et sécuritaire.
- e) Assurer que toute inconduite alléguée ou avérée fait l'objet d'une enquête approfondie en temps opportun.
- f) Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsqu'une inconduite a été corroborée.
- g) Aviser DPC immédiatement de toute situation où un plaignant ou une plaignante a rendu publique une plainte auprès des médias (incluant les médias sociaux).
- h) Fournir une copie de toutes les décisions rendues conformément aux politiques de l'organisation dans le cadre de plaintes et d'appels.
- i) Mettre en œuvre et appliquer toutes les décisions et sanctions disciplinaires imposées en vertu du processus disciplinaire de DPC ou toute autre association provinciale ou club, le cas échéant.

K. ANTIDOPAGE²

20. DPC et ses membres ont adopté et adhèrent au Programme canadien antidopage. DPC et ses membres respecteront toute sanction imposée à un participant de l'organisation en raison d'une violation du Programme canadien antidopage ou tout autre règlement antidopage.

21. Tous les participants de l'organisation doivent :

² Tout terme en italique utilisé dans la section antidopage aura, à moins que le contexte indique un sens différent, le sens attribué à la section Définitions du Programme canadien antidopage.

- a) S'abstenir d'utiliser des médicaments ou drogues non-médicinales ou d'utiliser des *substances interdites* ou *méthodes interdites* indiquées dans la version de la *Liste des interdictions* de l'Agence mondiale antidopage présentement en vigueur.
 - b) S'abstenir de s'associer à toute personne, que ce soit dans un contexte d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une infraction antidopage et qui fait l'objet d'une sanction impliquant une période d'inadmissibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou n'importe quel autre règlement antidopage applicable.
 - c) Coopérer avec toute organisation antidopage qui réalise une enquête dans le cadre d'une ou plusieurs violations d'un règlement antidopage.
 - d) S'abstenir de toute conduite offensante envers un *agent de contrôle du dopage* ou autre personne contribuant au processus du *contrôle du dopage*, que ce comportement constitue ou non une *falsification* telle que définie dans le Programme canadien antidopage.
22. Tout personnel de soutien aux athlètes ou autres personnes qui utilisent une *substance interdite* ou une *méthode interdite* sans justification acceptable doit s'abstenir de fournir un soutien aux athlètes qui relèvent de la compétence de DPC ou d'un de ses membres.

L. REPRÉSAILLES

23. Il s'agit d'une violation de ce Code de conduite et d'éthique lorsque tout participant de l'organisation commet un acte qui menace ou tente d'intimider une autre personne dans le but de la décourager de déposer une plainte, de bonne foi, en vertu de toute politique de DPC. Il s'agit également d'une violation de ce Code de conduite et d'éthique de déposer une plainte pour se venger ou procéder à des représailles contre une autre personne. Toute personne qui enfreint cette section sera responsable des frais liés au processus disciplinaire nécessaire à établir une telle violation.

M. CONFIDENTIALITÉ

24. La collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels en vertu de cette politique sont assujetties à la Politique de confidentialité.